



BIO DE PROVENCE
ALPES • CÔTE D'AZUR
Les Agriculteurs **BIO** de PACA

Le Crédit d'impôt Bio

Fiche issue d'un document rédigé en 2015 par Patrick Lemarié (Animateur CAB Pays de la Loire) – et complétée/adaptée pour la région PACA par Bio de Provence –

Dernière mise à jour Bio de PACA janvier 2018

Le crédit d'impôt Bio a été instauré par l'Etat à partir de 2006. Plusieurs modalités se sont succédées. La version en vigueur a été appliquée pour la 1ère fois pour l'exercice 2011, c'est-à-dire la demande de crédit d'impôt qui a été faite au printemps 2012. Sa mise en œuvre a été prolongée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 et concerne désormais les exercices fiscaux de 2011 à 2017 inclus (soit pour les déclarations d'impôts à faire entre 2012 et 2018).

1- LE MONTANT

- **Aide forfaitaire de 2 500 €** par exploitation individuelle (il passera à **3500 €** à partir de 2019, pour le revenu 2018)
- **Transparence GAEC** : une modification a été apportée par la loi du 29 décembre 2015 concernant le plafond pour les GAEC : **le montant du crédit d'impôt bio est multiplié par le nombre d'associés, jusqu'à 4 associés, soit jusqu'à 10 000 € de CI bio pour un GAEC à 4 associés.**
- **Sociétés de personnes (EARL, SARL,...)** : **Un seul crédit d'impôt**, avec répartition entre associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés.

2- LES CONDITIONS D'ACCES

- **Est éligible au CI bio toute entreprise agricole dont au moins 40% des recettes sont issues d'une activité agricole biologique :**
 - o **Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en 2nd ou 3^{ème} année de conversion : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (ex : jus de pomme)**
 - o **Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en 1^{ère} année de conversion, produits végétaux transformés en 2nd ou 3^{ème} année de conversion et contenant plus de un ingrédient (ex : jus de pomme-poire)**

Cette règle des 40% est valable également pour les agriculteurs au forfait (qui n'ont pas de comptabilité officielle) ; le calcul du % et la déclaration se fait sur la base des comptes « manuels » que tiennent les agriculteurs.

On entend par « recettes de l'entreprise » (case 1 du formulaire) le chiffre d'affaire hors aides.

Pour les agriculteurs qui ont une autre activité que l'agriculture, on entend par « recettes de l'entreprise » les recettes agricoles uniquement.

3- REGLES DE CUMUL

Cumul autorisé sur la base de l'année d'exercice :

- **avec toutes les aides Bio du 1er et 2nd pilier (SAB-C, CAB et MAB)**
- dans la limite d'un cumul : **CI + aides Bio* < 4000 €** Sinon le Crédit d'impôt sera diminué d'autant : par exemple si vous avez perçu 1900 euros d'aide CAB en 2016, votre CI bio 2017 sur le revenu 2016 ne peut être que de 4000-1900 = 2100 euros.

Pour les GAEC, le plafond de 4000 € est multiplié par le nombre d'associés (par exemple un GAEC à trois associés a droit de cumuler 12 000 € d'aides bio + CI bio).

**aides bio réellement perçues en 2016 pour le CI 2017. Par exemple si vous avez demandé une aide CAB de 1500 euros en 2015 mais que vous ne l'avez touchée qu'en 2016, elle est imputée sur le revenu 2016 (même si vous auriez dû la toucher en 2015). Si c'est uniquement une ATR (avance de trésorerie) que vous avez touchée en 2016 pour l'aide CAB 2015, et que cette ATR est de 1200 euros, ce sont ces 1200 euros qui sont pris en compte comme aide bio 2016.*

- Ce nouveau CI bio est déclaré à Bruxelles comme **aide « de minimis »**, qui limite un cumul d'aides non notifiées à 15000 € sur 3 ans glissants (c'est -à-dire pour la déclaration d'impôt 2017 sur l'exercice 2016 : 2014-2015-2016)

4- DEMARCHES

- Cocher la case « crédit d'impôt bio » dans l'imprimé de déclaration d'impôt sur le revenu.
- et remplir l'imprimé crédit d'impôt Bio. Cet imprimé est disponible auprès de votre centre des impôts, sur le site du Ministère de l'économie <http://www.impots.gouv.fr> (Imprimé N° 2079-BIO-SD (2017) - C.E.R.F.A N° 12657*11) ou auprès de de votre Agribio départemental.

5- PRECISIONS SUR L'ACCES AU DISPOSITIF

- Vous avez droit au crédit d'impôt, **même si vous ne payez pas d'impôts**
- Si vous avez omis de le demander les années précédentes, **vous pouvez encore le demander 3 ans après** l'exercice concerné.
- Les **cotisants solidaires** peuvent bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.
- N'oubliez pas de vérifier que votre activité est toujours notifiée sur le site de l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts : www.agencebio.org

6- CHOISIR LES AIDES BIO OU LE CREDIT D'IMPOT ?

- Les aides Bio CAB et MAB, comme les autres aides, sont intégrées en produits dans le compte d'exploitation. Si vous êtes au réel, cela peut générer, par augmentation du résultat, des charges MSA, voire une augmentation des impôts.
- Le crédit d'impôt n'est pas intégré au résultat et demeure donc « net » de MSA et d'impôts.

Donc pour maximiser votre demande de crédit d'impôt, vous pouvez choisir de ne pas demander les aides Bio sur toutes vos surfaces pour rester en-dessous de 1500 € d'aides Bio et donc demander le plafond maximal de crédit d'impôt : 2500 €. N'hésitez pas à vous faire aider par votre **centre de gestion** qui pourra au mieux vous conseiller en fonction de votre statut fiscal

7- FOCUS DE LA FNAB SUR LES AIDES « DE MINIMIS »



Lorsqu'un Etat membre souhaite verser à des agriculteurs, des aides, hors du cadre prévu par l'Union européenne (PAC = 1er et 2ème pilier), il doit respecter le droit de la concurrence européen. C'est-à-dire « ne pas fausser la concurrence ». Afin de s'en assurer, l'Etat membre a deux possibilités, dont celle-ci :

- *Intégrer cette aide dans le cadre réglementaire « de minimis » (Règlement 1535/2007). Ce cadre autorise de facto des aides d'état, au montant tellement faible, qu'elles ne faussent pas la concurrence par nature. **Le crédit d'impôt bio rentre dans ce cadre.***

8- DEMARCHE POUR COMPTABILISER LE MONTANT DES « AIDES DE MINIMIS »

Le demandeur doit préciser dans le formulaire de crédit d'impôt Bio les aides « de minimis » dont il a bénéficié sur l'année de la demande (**2016 pour CI 2017**) et les deux années précédentes (**2015 et 2014**) : Ce montant ne doit pas dépasser 15 000 € (y compris le crédit d'impôt bio) ; sinon le CI Bio, demandé en dernier par rapport aux autres dispositifs, sera réduit jusqu'à ne pas dépasser ce plafond total.

Pour les GAEC, depuis janvier 2015, la notion de GAEC « regroupement d'exploitations » disparaît : chaque associé d'un GAEC peut désormais bénéficier d'aides de minimis comme une exploitation individuelle, dans la limite de 15000€ par associé sur 3 années glissantes.

Chaque producteur étant responsable de la tenue de sa comptabilité, il doit lui-même établir la liste des aides « de minimis » dont il a pu bénéficier.

Pour déterminer si un dispositif d'aide est considéré comme « de minimis », cette caractéristique doit normalement être précisée dans l'attestation d'attribution de l'aide concernée.

- **Votre centre de gestion** peut vous aider à déterminer cette liste à partir de vos documents comptables
- **Vous pouvez aussi vous adresser à votre DDTM** (Service Economie Agricole) qui tient à jour une liste des aides « de minimis » perçues par chaque producteur : aides conjoncturelles filières ou sécheresse, exonérations MSA, aides de collectivités territoriales....
- **Mais certains autres dispositifs ne sont pas connus des DDTM**, par exemple le crédit d'impôt remplacement ou formation, le chèque conseil bio...